

# Attestation de non-dépôt d'un recours

Traduction française - mise en forme (usage juridique)

**Document source** : Cour suprême de Mauritanie - Chambre administrative - Greffe

**Date de l'attestation** : 12 février 2025

---

## Références mentionnées dans le document source

Dossier : 2019/06 - Décision de la Cour suprême n° 2020/01 (audience du 04/02/2020) - Décision attaquée : Cour d'appel de Nouakchott Ouest, Chambre administrative, décision n° 2018/12 du 10/07/2018.

Note : cette traduction est fournie à titre informatif et ne constitue pas une traduction assermentée.

## 1. Identification du document

<b>Autorité émettrice</b>	Cour suprême de Mauritanie - Chambre administrative - Greffe
<b>Nature</b>	Attestation de non-dépôt d'un recours dit « bal-roujou' » (traduction de travail).
<b>Date d'établissement</b>	12/02/2025
<b>Référence de dossier</b>	2019/06 (selon le document).
<b>Décision concernée</b>	Cour suprême (Chambre administrative), décision n° 2020/01, audience du 04/02/2020 : rejet du pourvoi en la forme.
<b>Décision attaquée</b>	Cour d'appel de Nouakchott Ouest (Chambre administrative), décision n° 2018/12 du 10/07/2018 (selon la décision reproduite).
<b>Parties (selon la décision)</b>	Demandeur au pourvoi : Groupe Nouakchott Al-Hadaria ; Défendeur : Société RIMCOM.

## 2. Traduction française - Attestation du greffe (page 1 du document source)

**République Islamique de Mauritanie**  
**Cour suprême - Chambre administrative**  
**Greffé**

### Attestation de non-dépôt d'un recours « bal-roujou' »

Le Greffe de la Chambre administrative près la Cour suprême atteste que le dossier relatif au dossier n° 2019/06, portant sur un *pourvoi en cassation* déposé par le cabinet de Maître *Bouna Ould El Hassan*, pour le compte du *Groupe Nouakchott Al-Hadaria*, et dirigé contre la Société *RIMCOM*, concernant la décision rendue le 10/07/2018 par la Chambre administrative de la Cour d'appel de *Nouakchott Ouest* (référence : décision n° 2018/12 selon la décision reproduite), a donné lieu à la décision n° 2020/01 rendue en audience du 04/02/2020, dont le dispositif est le suivant :

« *La Chambre administrative de la Cour suprême décide de rejeter le pourvoi en la forme.* »

Le Greffe atteste qu'aucun recours dit « bal-roujou' » n'a été formé contre ladite décision, jusqu'à la date d'établissement de la présente attestation.

La présente attestation est établie à la demande du bénéficiaire, pour être produite en tant que de besoin et pour valoir ce que de droit.

Fait le 12/02/2025

**La Greffière en chef : Anbiya Mohamed Abd Errahmane** (nom translittéré, selon le document)  
 (Cachet / signature)

*Note terminologique* : le terme « bal-roujou' » est conservé en translittération afin de refléter l'intitulé de la voie de recours mentionnée dans le document source.

### 3. Chronologie procédurale (d'après le document source)

<b>10/07/2018</b>	Décision n° 2018/12 rendue par la Chambre administrative de la Cour d'appel de Nouakchott Ouest.
<b>06/09/2018</b>	Dépôt d'un pourvoi en cassation par le cabinet de Me Bouna Ould El Hassan (selon la décision reproduite).
<b>02/02/2019</b>	Dépôt d'un mémoire (défense) par le conseil de la société RIMCOM (selon la décision reproduite).
<b>04/02/2020</b>	Cour suprême, Chambre administrative, décision n° 2020/01 : rejet du pourvoi en la forme.
<b>12/02/2025</b>	Attestation du Greffe : absence de recours « bal-roujou' » formé contre la décision n° 2020/01 à cette date.

### 4. Décision n° 2020/01 (audience du 04/02/2020) - Extrait traductif (substance)

#### Parties (selon la décision)

- Demandeur au pourvoi : Groupe Nouakchott Al-Hadaria, représenté par le cabinet de Me Bouna Ould El Hassan.
- Défendeur au pourvoi : Société RIMCOM, représentée par ses conseils (noms translittérés : Kaber Ould Amjen et Mohamed El Mokhtar Ould At-Taqi).

#### Éléments de procédure relevés

La Cour relève, sur la base de certificats de greffe, que le demandeur au pourvoi n'a pas déposé son mémoire dans les délais légaux.

#### Base légale citée (selon le document)

Articles 209 et 221 du Code des procédures civiles, commerciales et administratives. Le texte mentionne notamment la déchéance en l'absence de mémoire dans le délai (deux mois) et l'obligation, pour la Cour suprême, d'examiner en priorité la régularité en la forme.

#### Dispositif

La Chambre administrative de la Cour suprême **rejette le pourvoi en la forme**.

### 5. Note de portée (indicative)

À la date du **12/02/2025**, l'attestation du Greffe indique qu'aucun recours identifié comme « bal-roujou' » n'a été formé contre la décision n° **2020/01** rendue en audience du **04/02/2020**.

Cette pièce ne vaut pas, à elle seule, certificat exhaustif d'absence de toute voie de recours ou de toute difficulté procédurale ; l'appréciation de la « définitivité » au sens d'une procédure d'exécution / exequatur dépend des exigences de l'autorité destinataire et des règles applicables.

Pour production en justice ou auprès d'une autorité étrangère, il est recommandé de recourir à une **traduction assermentée** et, le cas échéant, à une légalisation / apostille ou formalité équivalente selon les exigences applicables.

Fin du document.